

Jamais parlement n'a eu à débattre de question plus grave. Je suis persuadé que, réflexion faite, le ministre de la Justice ne nous empêchera pas de discuter à fond cette question, car on ne nous a pas encore dit ce qui s'était produit. Je suis convaincu que si jamais il y a eu une question qu'il faut discuter, vu que, dit-on, l'amendement envisagé a pour but de donner de la vigueur à la loi, c'est bien celle-ci. Peu importe qu'une loi soit sévère si, derrière des portes closes, le cabinet empêche l'application des pouvoirs que lui conférait déjà la loi des enquêtes sur les coalitions.

Exposons la chose ainsi, afin de respecter votre décision, monsieur le président. Si on accorde au procureur général ces pouvoirs supplémentaires assurera-t-il à la Chambre que jamais plus, en cette qualité, il n'enfreindra la loi de propos délibéré (pour employer une expression du député de Winnipeg-Nord-Centre) en protégeant des personnes considérées comme des violateurs de la loi par le plus haut fonctionnaire désigné aux termes de la loi des enquêtes sur les coalitions? Jamais je n'ai prétendu qu'ils étaient coupables; je m'en abstiendrais bien.

Le ministre de la Justice assurera-t-il à la Chambre,—ce qu'il n'a pas encore fait, n'ayant pas souci de la gravité de ce qui vient de se passer,—qu'à l'avenir lorsque des rapports lui seront présentés, qu'il les tienne pour complets ou non, il observera la loi tant que celle-ci figurera à nos statuts. J'étais de ceux qui estimaient nécessaire de la modifier. J'ai soulevé cette question en 1948. Le procureur général du Canada d'alors a déclaré que c'était nécessaire afin d'alerter l'opinion publique. J'ai dit: "Il pourrait peut-être en résulter des injustices." Le ministre de la Justice d'alors a répondu: "A ce sujet la situation est identique à celle de la preuve présentée à l'enquête préliminaire, mais la publication est surtout nécessaire du point de vue de la publicité."

Le ministre nous assurera-t-il,—et je suis certain qu'il le fera après les événements de ces derniers jours,—que jamais plus à l'avenir il ne passera outre à cet article ou à tout autre article de la loi des enquêtes sur les coalitions? Il n'est pas difficile de répondre à cette question, car elle est bien simple. Je lui demande également de nous dire s'il n'est pas vrai qu'il n'est plus possible d'intenter de poursuites aux meuneries, du fait qu'il a gardé le rapport trop longtemps? Il nous faut examiner tous ces éléments avant de décider si nous accorderons des pouvoirs additionnels, car, si on utilise les pouvoirs additionnels conférés au procureur général, comme on l'a fait depuis le mois de

janvier dernier, cette disposition ne sera, dans nos statuts que du camouflage. Voici l'article:

Le procureur général du Canada peut intenter et diriger toutes poursuites ou autres procédures prévues par la présente loi... et, à ces fins, il peut exercer tous les pouvoirs et fonctions que le Code criminel confère au procureur général d'une province.

Même si cet article avait figuré au recueil des lois, l'an dernier, il n'aurait été qu'un chiffon de papier. Si on lui avait accordé tous ces pouvoirs qu'il demande maintenant en vertu du paragraphe 2 de l'article premier, le ministre aurait-il poursuivi tous ceux qui ne l'ont pas été? Aurait-il intenté des poursuites contre tous ceux qui sont mentionnés dans le rapport sur la meunerie? Cette disposition est vide de sens, si l'on songe aux modifications adoptées à la Chambre en 1946, qui accordaient à tout Canadien, procureur général ou autre, le droit d'intenter des poursuites.

Voilà quelques-unes des questions que je signale au ministre, questions auxquelles songent les Canadiens. Vous pouvez adopter des lois; vous pouvez les modifier; mais, si la répugnance à les appliquer est aussi marquée que celle dont a fait preuve le procureur général, qui s'est apparemment laissé guider par le ministre du Commerce depuis le mois de janvier dernier, toutes les modifications ne sont que de la frime, du camouflage et des mots.

Ce qu'il y a d'alarmant au cours du présent débat, c'est que le ministre n'a nullement indiqué qu'il entend, à l'avenir, suivre une autre ligne de conduite que celle qu'il a adoptée l'an dernier. Je ne dis pas que, si l'on obtenait ces pouvoirs, il ne faudrait pas tenir compte de ce qui s'est passé pendant les années de guerre. Mais le rapport mentionne des infractions révélées avant la guerre, avant l'institution de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre, et après. J'ai les pages en cause sous les yeux; on les a citées plus d'une fois.

L'hon. M. Garson: L'honorable député veut-il dire le 15 septembre 1947?

M. Diefenbaker: Oui.

L'hon. M. Garson: Eh! bien...

M. Diefenbaker: A l'expiration des règlements de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre. Même si le Gouvernement ne voulait pas intenter de poursuites à l'égard d'infractions commises pendant la guerre, il aurait pu se servir de ces infractions pour maintenir l'ensemble dans les limites prévues pour l'institution de poursuites. La chaîne était rompue. Le pre-